

Date de dépôt : 12 octobre 2022

# Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Patricia Bidaux : Sans alignement des lois, pas de cohérence des activités !

En date du 23 septembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En 2015, le Grand Conseil a validé la LRDBHD puis, en 2021, le même parlement a soutenu la nouvelle loi sur la promotion de l'agriculture et, en date du 14 septembre 2022, le Conseil d'Etat a validé le nouveau règlement en lien avec cette politique.

Ainsi, considérant :

- la loi sur la restauration, les débits de boissons, l'hébergement et le divertissement, art. 1 al. 3;
- la loi sur l'agriculture suisse qui permet le développement de l'agritourisme également en termes de reconnaissance d'unités de maind'œuvre (UMOS);
- la LPromAgr M 2 05 en son art. 9;
- le règlement RPromAgr M 2 05.01 en son art. 21 Tourisme rural,

mes questions sont les suivantes :

- L'élaboration du nouveau règlement sur la LPromAgr a-t-elle fait l'objet d'une concertation avec le département du développement économique?
- Si oui, les modifications nécessaires de la LRDBHD sont-elles en cours afin de permettre le développement du tourisme rural au sein des exploitations agricoles genevoises?

QUE 1789-A 2/4

## Exposés des motifs

Mesdames et Messieurs.

Alors que le tourisme rural se développe dans toute la Suisse, Genève a vu le nombre d'exploitations proposant une telle offre diminuer. Effectivement, depuis l'entrée en vigueur de la LRDBHD en mars 2015, les exploitations agricoles n'entrent plus dans le cadre de la loi et ne peuvent donc pas déployer les activités de tourisme rural.

Une incohérence totale lorsque l'on confronte la loi PromAgr et son règlement tout récemment accepté par le Conseil d'Etat avec la LRDBHD.

## Loi PromAgr M 2 05

#### Art. 9 Communication et sensibilisation

••

<sup>2</sup> Les initiatives visant à un rapprochement entre la ville et la campagne sont encouragées, notamment en lien avec le tourisme rural et les activités de diversification agricole.

Règlement M 2 05.01

### Art. 21 Tourisme rural

- <sup>1</sup> Le tourisme rural désigne les activités de tourisme et de loisirs dans l'espace rural. Elles sont coordonnées avec les activités de délassement en forêt réglées par la loi sur les forêts, du 20 mai 1999.
- <sup>2</sup> L'office cantonal peut soutenir des mesures d'intérêt cantonal favorisant le tourisme rural dans le cadre des buts poursuivis par la loi, si les projets favorisent les relations entre la ville et la campagne.

Des exploitations qui ne peuvent pourtant pas s'inscrire auprès de l'office concerné par le simple fait que le secteur n'est pas reconnu par la LRDBHD alors qu'ils sont les premiers concernés par les buts de la loi, en particulier en son art. 1 al. 3:

3/4 QUE 1789-A

## Art. 1 Buts et champ d'application

<sup>3</sup> La présente loi a également pour but d'offrir aux propriétaires et exploitants d'établissements des conditions commerciales loyales, <u>une sensibilisation aux produits du terroir genevois et à leurs modes d'approvisionnement</u> et d'assurer une protection optimale des consommateurs et des travailleurs, notamment par la formation des exploitants.

### Art. 5 Catégories d'entreprises

<sup>1</sup>Les entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons et/ou à l'hébergement soumises à la présente loi sont les suivantes :

- a) les cafés-restaurants et bars;
- b) les dancings et cabarets-dancings;
- c) les buvettes permanentes;
- d) les buvettes permanentes de service restreint;
- e) les buvettes associatives;
- f) les hôtels et autres établissements voués à l'hébergement.

Genève ne peut continuer de maintenir ses paysannes et paysans dans l'incapacité de développer une activité non seulement reconnue par les lois sur l'agriculture tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal mais également demandée par les consommateurs.

De plus, les paysannes sont très souvent celles qui développent et gèrent cette activité à la ferme. Cependant, l'impossibilité de faire reconnaître cette activité économique engendre également une non-reconnaissance de leurs compétences et, en cascade, les maintient invisibles, voire même sans inscription aux assurances sociales!

Lorsque rien ne s'aligne et n'est coordonné, alors l'absurdité du système entraîne la schizophrénie! Jusqu'à quand les lois imposeront-elles aux paysannes et aux paysans genevois une telle schizophrénie?

Que le Conseil d'Etat soit remercié de ses réponses.

QUE 1789-A 4/4

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les ajustements demandés dans la présente question écrite urgente en faveur des activités de restauration et d'hébergement sur des exploitations agricoles nécessitent effectivement une révision légale et ils ne peuvent donc pas être introduits par voie réglementaire, raison pour laquelle il n'a pas été envisageable de les intégrer dans la récente révision du règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 7 septembre 2022 (RPromAgr; rs/GE M 2 05.1).

Une révision de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD; rs/GE I 2 22), qui proposera les allégements nécessaires en faveur des exploitations agricoles, est actuellement en préparation.

Dans l'intervalle et sur la base des orientations fixées par le Conseil d'Etat pour la révision de la LRDBHD, le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) renonce à exiger une autorisation d'exploiter en vertu de la LRDBHD pour les activités d'hébergement et les repas à la ferme, à la condition que ces activités se déroulent sur une exploitation agricole reconnue et que les réglementations en matière d'incendie et de sécurité alimentaire soient respectées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

## AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Mauro POGGIA